



UNITED NATIONS DISPUTE TRIBUNAL

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/005

Jugement n° : UNDT/2020/067

Date : 5 mai 2020

Original : anglais

Juge : Mme Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

AZAR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
Mme Elizabeth Gall, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines
M. Jonathan Croft, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

Rappel des faits

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).
2. Le 28 janvier 2019, il a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de la Secrétaire générale adjointe à la gestion d'autoriser la retenue de ses prestations dues à la cessation de service pour rembourser les dettes qu'il avait contractées envers l'Organisation, au titre de la disposition 3.18 c) ii) du Règlement du personnel, et de ne pas délivrer à la caisse de retraite la notification de sa cessation de service jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toute dette à l'égard de l'Organisation conformément au paragraphe 12 de l'instruction administrative ST/AI/155/Rev.2 (Notification administrative de décharge) telle qu'amendée (la « décision contestée »).
3. Le défendeur a déposé sa réponse le 1^{er} mars 2019.
4. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 22 avril 2020, à l'issue de laquelle le défendeur l'a saisi d'une action en nullité pour défaut d'objet. Le requérant a déposé sa réplique le 24 avril 2020.
5. Pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal conclut que la décision contestée est devenue sans objet. La requête est donc rejetée.

Résumé des faits pertinents

6. Le 5 décembre 2016, le requérant a subi une chirurgie d'exérèse de multiples tumeurs bénignes dans la région lombaire. Entre le 15 février 2017 et avril 2018, il a dû retourner fréquemment à l'hôpital pour divers examens et faire de la rééducation¹.
7. Le 1^{er} septembre 2018, le requérant a démissionné de l'Organisation des Nations Unies².

¹ Requête, annexe 2.

² Réponse, annexes 1 et 2.

8. Le 5 octobre 2018, le requérant a été informé que ses prestations au titre de la cessation de service avaient été retenues au motif qu'une enquête était en cours concernant une faute présumée³.

9. Par une note datée du 18 octobre 2018, la Sous-secrétaire générale à l'appui aux missions a informé la Sous-secrétaire générale à la gestion des ressources humaines des allégations de faute concernant le requérant afin que cette dernière prenne les mesures voulues⁴. Il a été expressément allégué que le requérant avait exercé un emploi extérieur non autorisé alors qu'il était employé par la FINUL pendant la période courant du 5 novembre 2016 au 1^{er} novembre 2017, qu'il avait pris à la fois des congés de maladie certifiés et des congés annuels pendant la même période, qu'il avait fait de fausses déclarations concernant ses titres universitaires et qu'il avait omis de divulguer qu'il avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire à la suite d'une procédure disciplinaire à l'ONU.

10. Le 29 octobre 2018, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prendre les dispositions nécessaires concernant sa cessation de service, y compris la délivrance des documents voulus à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en attendant la conclusion de l'enquête et de la procédure disciplinaire en cours⁵.

11. Le 9 novembre 2018, la Sous-secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a envoyé au requérant une note lui demandant de répondre aux allégations formulées dans la note du 18 octobre 2018⁶. Le requérant a par ailleurs été informé que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait pris la décision contestée.

12. Le requérant a présenté le 3 décembre 2018 ses observations en réponse à la note du 9 novembre 2018⁷.

13. Le 5 décembre 2018, la chef de la Section des ressources humaines de la FINUL a fait savoir au requérant qu'il devait verser la somme de 45 186 852,73 livres

³ Réponse, annexe 4, p. 13, courriel de Mme Wanda Carter, 10 octobre 2018.

⁴ Réponse, annexe 3.

⁵ Réponse, annexe 4.

⁶ Réponse, annexe 5.

⁷ Réponse, annexe 6.

libanaises à l'Organisation et fournir une preuve de paiement de sorte que le Siège de l'Organisation des Nations Unies puisse en être informé⁸. Toutefois, dans une note ultérieure, datée du 13 décembre 2018, elle a dit au requérant de ne pas tenir compte de sa communication antérieure, car la question était toujours à l'étude⁹.

14. Le 5 février 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a décidé de confirmer la décision contestée¹⁰.

15. Le 1^{er} mars 2019, la chef de la Section des ressources humaines a informé le requérant que dès qu'il aurait réglé sa dette envers l'Organisation, qui s'élevait à 3 925 649,65 livres libanaises, la FINUL prendrait toutes les dispositions voulues concernant ses prestations au titre de la cessation de service et transmettrait son formulaire P.35 à la Caisse des pensions¹¹.

16. Après avoir déposé sa requête, le requérant a réglé sa dette envers l'Organisation en versant 1 195 dollars des Etats-Unis par chèque daté du 9 mars 2019. Il en a informé l'Organisation par courrier électronique à la même date¹².

17. Le 11 mars 2019, l'Organisation a donné les instructions nécessaires pour qu'il soit procédé au versement des derniers montants dus au requérant et que le formulaire P.35 soit remis à la Caisse des pensions. Le requérant a commencé à percevoir des prestations de retraite en mai 2019¹³.

Examen

18. Le recours du requérant portait sur le fait que le défendeur n'avait pas communiqué à la Caisse des pensions des documents relatifs au traitement de ses prestations de retraite et que lesdites prestations ne lui avaient pas été versées. Le requérant a demandé que le Tribunal ordonne à l'Administration de faire parvenir les documents à la Caisse des pensions afin que ses prestations de retraite puissent lui être versées.

⁸ Réponse, annexe 7.

⁹ Réponse, annexe 8.

¹⁰ Réponse, annexe 9.

¹¹ Réponse, annexe 10.

¹² Requête du défendeur demandant la nullité de la procédure pour défaut d'objet, annexe RS/1.

¹³ Ibid., annexes RS/2 et R/3.

19. À cet égard, la question dont le Tribunal a été saisi était de savoir si le défendeur avait le droit de ne pas procéder au versement des montants dus au requérant et de retarder la délivrance de la notification de cessation de service à la Caisse des pensions.

20. Selon les informations recueillies à la conférence de mise en état du 22 avril 2020, le litige entre les parties a toutefois été réglé *pendente lite*. En effet, le requérant a confirmé à cette occasion que sa pension lui avait été versée après qu'il eut remboursé les trop-perçus. Il réclame désormais de nouvelles réparations, en l'occurrence une indemnisation au titre de la longue période (9 mois) précédant le versement de sa pension. Il conteste en outre le montant qui lui est versé au titre de la pension.

21. Le Tribunal constate que le recours relatif au long délai de paiement du requérant et la réclamation concernant le montant de la pension qui lui est versée débordent l'objet de la présente requête, car ils n'ont pas fait l'objet d'un contrôle hiérarchique, ainsi que l'exigent l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal et la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel.

22. En ce qui concerne la question de la non-communication de documents, le Tribunal estime que l'Administration avait des motifs juridiques valables de refuser de délivrer la notification de cessation de service à la Caisse des pensions conformément à la disposition 3.18 c) ii) du Règlement du personnel, à l'instruction administrative ST/AI/2009/1 (Recouvrement des trop-perçus) et à l'instruction administrative ST/AI/155/Rev.2 telle qu'amendée. L'Organisation est autorisée à puiser dans les montants dus à un fonctionnaire pour recouvrer une dette envers elle et peut également retarder la délivrance de la notification de cessation de service à la Caisse des pensions¹⁴.

23. Il est incontestable que le défendeur a communiqué les documents en question à la Caisse des pensions dès que le requérant a rempli l'obligation qui lui était faite de régler sa dette à l'égard de l'Organisation et que le requérant a perçu ses prestations de retraite. Aussi ne reste-t-il plus aucune question en suspens sur laquelle le Tribunal

¹⁴ Voir, par ex. *Aliko* (2015-UNAT-539), par. 43.

aurait compétence pour statuer. Aucun recours accordé n'aurait d'effet concret¹⁵.

Dispositif

24. Le Tribunal conclut que la décision contestée a été rendue sans objet.

La requête est donc rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge
Ainsi jugé le 5 mai 2020

Enregistré au Greffe le 5 mai 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹⁵ Voir, par ex., *Crotty* (2017-UNAT-763), par. 16, et *Kallon* (2017-UNAT-742), par. 44.